

Arrêté n°418 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant vérification des bonnes pratiques de laboratoire d'analyse des produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- La vérification des bonnes pratiques de laboratoire concerne le mode d'organisation et les conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des résultats des analyses de laboratoire sur les produits de la pêche, sur l'eau, la glace et tout autre additif et ingrédient entrant dans l'élaboration des produits de la pêche.

Art. 2.- La vérification des bonnes pratiques de laboratoire d'analyse des produits de la pêche relève de l'Autorité Compétente.

Art. 3.- Tout laboratoire désigné, en cas de besoin par l'Autorité Compétente en matière d'analyse des produits de la pêche, doit être soumis à ladite vérification. L'acte de vérification est matérialisé par un protocole d'accord.

Art. 4.- Le Ministre en charge des Pêches met sur pied chaque année, une équipe pluridisciplinaire pour la vérification des analyses effectuées afin d'évaluer la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire (B.P.L.).

Les membres de ladite équipe sont proposés par le Directeur des Pêches parmi les cadres ayant les compétences requises.

Art. 5.- Le Ministre en charge des Pêches notifie, par écrit, aux laboratoires concernés les conclusions de l'expertise sur les bonnes pratiques de laboratoire (B.P.L.).

Art. 6.- Tout laboratoire désigné qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté se verra retirer l'autorisation à lui délivrée par l'Autorité Compétente.

Art. 7.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 8.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA